

PROJET DE CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON***Énoncé de l'objectif et des principes***

1. Les critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon ont pour objet de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et les activités connexes énumérées au paragraphe 5 grâce à l'exercice effectif des responsabilités des États du pavillon et d'assurer ainsi la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

2. Dans l'exercice de ses responsabilités effectives d'État du pavillon, l'État du pavillon s'emploie à:

- agir conformément aux dispositions du droit international relatif aux obligations de l'État du pavillon;
- respecter la souveraineté nationale et les droits des États côtiers;
- prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ou les activités favorisant la pêche INDNR;
- exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon;
- prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes relevant de sa juridiction, y compris les propriétaires et exploitants des navires battant son pavillon, ne pratiquent ni ne facilitent la pêche INDNR ni une quelconque autre activité favorisant la pêche INDNR;
- veiller à la préservation et à l'exploitation durable des ressources biologiques marines;
- prendre des mesures efficaces pour lutter contre le non-respect des dispositions en vigueur par les navires battant son pavillon;
- s'acquitter de ses obligations en matière de coopération conformément au droit international;
- assurer l'échange d'informations et la coordination des activités entre les organismes nationaux compétents;
- assurer l'échange d'informations avec d'autres États et prêter une assistance juridique mutuelle dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires, conformément à leurs obligations internationales respectives;
- prendre en considération les intérêts particuliers des États en développement, notamment ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et œuvrer en coopération à renforcer les moyens dans l'exercice de ses compétences d'État du pavillon, y compris par le biais d'actions de renforcement des capacités.

Champ d'application

Considérations géographiques

3. [Les Critères s'appliquent à toutes les zones maritimes ne relevant pas de la juridiction nationale [de l'État du pavillon], sans préjudice des paragraphes xx relatifs à la coopération avec les États côtiers. [Ils peuvent s'appliquer également aux pêcheries placées sous la juridiction nationale de l'État du pavillon, uniquement pour autant que celui-ci est lié en tant qu'État partie à un traité international (tel que les traités établissant une organisation régionale ou un arrangement régional de gestion des pêches) dont le champ d'application en rapport avec ces pêcheries comprend les zones maritimes relevant de la juridiction dudit État du pavillon aux termes des conditions établies.]]

Navires

4. Les critères s'appliquent à tout navire, embarcation ou bateau de quelque type que ce soit utilisé, équipé pour être utilisé ou prévu pour être utilisé pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche, à savoir toute opération de soutien ou de préparation à la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que le transport de personnel et l'avitaillement en carburant, en engins de pêche et en matériels divers en mer, à l'exclusion de la pêche de subsistance.

5. Lorsqu'un État côtier autorise un navire affrété par ses ressortissants à pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et son autorité, ce navire est soumis par l'État côtier à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon se trouvant dans les eaux relevant de sa juridiction.

Critères d'évaluation de la conduite

Aspects internationaux

6. L'État du pavillon a incorporé les principes et les dispositions qu'il est tenu de respecter en vertu du droit international dans sa législation, sa réglementation, ses politiques et/ou ses pratiques nationales.

7. L'État du pavillon a adopté les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion ou l'État du pavillon accepte et applique les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'organisation régionale de gestion des pêches pertinente ou aux termes de l'arrangement régional de gestion des pêches pertinent.

8. L'État du pavillon s'assure que les navires battant son pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États.

9. L'État du pavillon appuie la coopération entre États du pavillon en matière de gestion de la capacité et l'effort de pêche, des limites de capture et des contrôles de la production.

Fichiers et registres nationaux des navires

10. L'État du pavillon est tenu de communiquer certains renseignements minimaux, dont les suivants:

- Les données relatives au navire sont conformes aux conditions figurant dans les spécifications types et directives de la FAO sur le marquage et de l'identification des bateaux de pêche et aux exigences pertinentes de l'Organisation maritime internationale;
- Les renseignements concernant le propriétaire et/ou l'exploitant permettent d'identifier les propriétaires et/ou exploitants de fait;
- Les renseignements sur l'historique du navire comprennent les précédents changements de pavillon et/ou de nom;
- Des informations sur le navire.

11. L'État du pavillon suit les procédures relatives à l'immatriculation, notamment:

- la vérification de l'historique du navire;
- les motifs de refus d'immatriculation du navire, y compris, dans la mesure du possible, le fait que le navire figure sur une liste de navires pratiquant la pêche INDNR ou qu'il est immatriculé dans deux États ou plus;
- les procédures de radiation des registres;
- la notification de changements et/ou l'obligation de mises à jour régulières;

- la coordination entre organisations pertinentes (s'occupant des pêches, de marine marchande, etc.) et avec les États du pavillon antérieurs afin de déterminer si le navire fait l'objet d'une enquête en cours ou est passible de sanctions susceptibles de motiver des changements successifs de pavillon.
12. Les procédures d'immatriculation de l'État du pavillon sont accessibles et transparentes.
13. L'État du pavillon s'abstient d'immatriculer des navires qui, dans le passé, ont contrevenu aux règles, sauf dans les cas où:
- le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci; ou
 - ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'État du pavillon conclut que l'octroi de son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
14. L'État du pavillon exerce les fonctions d'immatriculation d'un navire et de délivrance de l'autorisation de pêcher de manière coordonnée, afin que chacune de ces fonctions tienne dûment compte de l'autre, et des liens appropriés existent entre la tenue des registres des navires et celle des registres des activités des navires de pêche. Lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité administrative, les entités respectives qui en sont chargées coopèrent et s'informent mutuellement, selon qu'il convient.
15. L'État du pavillon tient un registre des navires de pêche autorisés à battre son pavillon, qui contient, pour les navires autorisés à pêcher en haute mer, tous les renseignements indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'Article VI de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993). Il peut aussi inclure:
- les noms précédents, le cas échéant, s'ils sont connus;
 - le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé;
 - le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et la nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire;

- le nom, l'adresse physique et la nationalité des personnes physiques ou morales ayant la propriété effective du navire;
- l'historique du nom du navire, ainsi que la liste de tous ses propriétaires précédents et, s'il est connu et conformément à la législation nationale, l'historique des activités de ce navire contraires aux mesures ou dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial; et
- les dimensions du navire et, le cas échéant, une photographie prise au moment de son immatriculation ou après la dernière modification (le cas échéant) apportée à sa structure, montrant le profil latéral du navire.

16. L'État du pavillon exige que des fichiers soient tenus conformément aux normes et exigences sous-régionales, régionales et internationales pertinentes.

Régimes nationaux de gestion des pêches

17. L'État du pavillon a établi une base ou un cadre institutionnel, juridique et technique pour la gestion des pêches (tel que celui mentionné à l'article 7.1 du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995)); il doit comprendre au minimum:

- une administration publique, une autorité statutaire ou un contrôle statutaire exercé par un organisme ou un organe ayant un mandat clairement défini et l'obligation de rendre des comptes sur les résultats des politiques de gestion des pêches;
- un organisme ou une autorité chargé(e) de définir la réglementation et d'assurer le contrôle et le respect des mesures;
- une organisation interne chargée de la coordination entre différents départements, en particulier la coordination entre les autorités des pêches et les autorités d'immatriculation des navires;
- une infrastructure pour les avis scientifiques.

18. L'État du pavillon a adopté des lois, règlements ou autres dispositifs de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, qui prévoient au minimum:

- les principes, règles et normes [qui figurent dans les dispositions pertinentes des instruments énumérés] auxquels il est fait référence au paragraphe xx, ainsi que toute mesure applicable de

conservation et de gestion adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches ou prévue par un arrangement régional de gestion des pêches;

- un cadre national – plans ou programmes nationaux – de gestion de la capacité et de l’effort de pêche, des limites de capture et des contrôles de la production et de lutte contre la pêche INDNR;
- une réglementation relative au transbordement.

19. L’État du pavillon a mis en place un régime d’autorisation des activités de pêche (par exemple des licences de pêche), de sorte qu’aucun bateau ne puisse pêcher à moins d’y avoir été autorisé selon des modalités dictées par un souci de durabilité des stocks exploités, notamment:

- l’autorisation de pêche et d’activités connexes à la pêche a une portée appropriée et est assortie de conditions en faveur de la protection des écosystèmes marins[, dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà;]
- évaluation préalable de l’historique du navire en matière de respect des règles et de son aptitude à se conformer aux mesures applicables;
- renseignements minimaux à fournir, qui permettent l’identification des personnes responsables, des zones et des espèces, notamment:
 - le nom du navire et, le cas échéant, de la personne physique ou morale autorisée à pêcher;
 - les zones de pêche autorisées, ainsi que la portée et la durée de l’autorisation;
 - les espèces, les engins de pêche autorisés et, le cas échéant, d’autres mesures de gestion applicables;
 - des conditions pertinentes dans lesquelles l’autorisation est délivrée, qui peuvent comprendre, selon le cas, les conditions énoncées aux paragraphes 47 à 47.10 inclus du Plan d’action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR).

20. Un régime de contrôle est mis en place et comprend, au minimum:

- le pouvoir légal de prendre le contrôle du navire (interdiction de naviguer, rappel au port, par exemple);
- l’établissement et la tenue d’un fichier à jour des bateaux de pêche;
- le recours à des outils de contrôle, comme le système de surveillance des navires par satellite (SSN), les livres de bord et la documentation, et des observateurs;

- des dispositions obligatoires en ce qui concerne les données relatives aux pêches qui doivent être enregistrées et/ou communiquées en temps utile par les navires (captures, effort, captures accidentelles et rejets, débarquements et transbordements);
 - un régime d'inspection, y compris en mer et au port (notamment contrôle au débarquement);
21. L'État du pavillon a mis en place un régime d'application effective, qui comprend, au minimum:
- la capacité en matière de détection des infractions et de prise de mesures de coercition à cet égard;
 - le pouvoir et la capacité d'enquêter sur les infractions dans des délais satisfaisants, y compris d'établir l'identité du (des) contrevenant(s) et la nature de l'infraction (ou des infractions);
 - un système approprié permettant d'acquérir et de recueillir des éléments probants, de les conserver et d'en protéger l'intégrité;
 - un système de sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales;
 - la coopération et l'assistance juridique mutuelle, notamment, selon le cas, le partage d'informations et des accords relatifs à la communication de données avec d'autres États, des organisations internationales et des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en matière d'application effective, y compris la rapidité d'intervention à la suite d'une demande d'assistance;
 - l'interdiction de se livrer à des opérations de pêche en haute mer pour les navires battant son pavillon qui ont commis une infraction grave aux mesures sous-régionales ou régionales pertinentes de conservation et de gestion applicables en haute mer, jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées, conformément à sa législation.
22. L'État du pavillon exerce un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche qui comprennent, dans la mesure du possible, les mesures décrites au paragraphe 24 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR).

Aspects internationaux

23. L'État du pavillon contribue effectivement au fonctionnement de l'organisation/arrangement régional de gestion des pêches à laquelle/auquel il participe (en d'autres termes, l'État du pavillon s'acquitte de ses obligations en tant que partie contractante ou partie non-contractante coopérante, y

compris celles concernant la communication de données sur les activités de pêche et le respect des mesures par ses navires).

24. L'État du pavillon contribue aux activités conjointes de contrôle et d'application effective s'il y a lieu.

25. L'État du pavillon prend des mesures à l'encontre des navires qui battent son pavillon et dont il a été établi qu'ils participent à des activités de pêche INDNR ou des activités apparentées.

Fichiers et registres nationaux des navires

26. L'État du pavillon met régulièrement à jour les fichiers et registres nationaux des navires.

27. L'État du pavillon effectue bien, préalablement à l'immatriculation, la vérification des fichiers et, s'il y a lieu, des antécédents des navires.

28. L'État du pavillon refuse l'immatriculation aux navires en cas d'immatriculations multiples.

29. L'État du pavillon évite d'accorder son pavillon à des navires qui, dans le passé, ont contrevenu aux dispositions en vigueur, exception faite des cas où:

- le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut apporter des preuves suffisantes que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques ni financiers dans le navire, qu'il n'en tire pas de profit et qu'il n'exerce pas de contrôle sur le navire;
- ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'État du pavillon estime qu'attribuer son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche INDNR ni des activités connexes favorisant la pêche INDNR.

30. L'État du pavillon coopère avec d'autres États par l'échange d'informations sur le pavillonnement des navires et leur radiation ou suspension des registres d'immatriculation, dans le cadre de la procédure de vérification des registres et, le cas échéant, des antécédents d'un navire en vue de son immatriculation ou de sa radiation.

31. L'État du pavillon rend les données des registres accessibles à tous les usagers internes des administrations publiques compétentes.

32. L'État du pavillon rend les données des registres publiques et facilement consultables sous réserve des prescriptions en vigueur en matière de confidentialité.

33. L'État du pavillon prend toutes les mesures possibles, y compris celle de refuser à un navire l'autorisation de battre le pavillon de l'État concerné, pour empêcher les changements successifs de pavillon, pratique consistant pour un navire à changer de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de telles mesures ou dispositions.

34. Les procédures de sanctions en cours prises à l'encontre d'un navire sont menées jusqu'à leur terme avant que l'État du pavillon ne procède à la radiation du navire concerné, le cas échéant.

[[Régime [national] de gestion [des pêches] [International (suite)]]

35. L'État du pavillon applique bien les mesures de conservation et de gestion. En particulier:

- L'État du pavillon veille à ce que les obligations incombant aux propriétaires de navires de pêche, à leurs exploitants et à leur équipage leur soient facilement accessibles et clairement communiquées.
- L'État du pavillon formule des directives à l'intention du secteur de la pêche en vue du respect de ces obligations.
- L'État du pavillon gère efficacement les activités de pêche des navires battant son pavillon selon des modalités garantes de la préservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines.

36. L'État du pavillon applique effectivement un régime d'autorisation des activités de pêche et des activités connexes (par exemple un système de licences de pêche). En particulier:

- l'autorisation de pêcher n'est délivrée que dans les cas où l'État du pavillon est convaincu:
 - que le navire est en mesure de respecter les conditions de l'autorisation de pêche;
 - d'être en mesure d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur le navire pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion applicables; et

- qu'il pourra exercer efficacement ses pouvoirs de police et son autorité sur le titulaire de l'autorisation.

37. Lorsque l'État du pavillon a mis en place un régime d'application dans lequel les éléments de preuve concernant les infractions présumées sont rassemblés et traités avec diligence et, en particulier, communiqués aux autorités d'autres États et, le cas échéant, d'organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de faire appliquer les mesures en tant qu'éléments de preuve concernant les infractions présumées, dans la mesure où la législation nationale le permet. Les infractions présumées font l'objet d'enquêtes et de procédures de sanction engagées conformément à la législation, à la réglementation, aux politiques et/ou aux pratiques nationales dans des délais satisfaisants.

38. Lorsque l'État du pavillon a mis en place un régime d'application dans lequel les actions pouvant aboutir à la mise en application par l'État du pavillon sont adoptées par une ORGP/un ARGP, l'État du pavillon veille à ce que l'ORGP/AGRP en question soit doté(e) de mécanismes permettant de régler efficacement et en temps utile les différends au sujet de ces actions.

39. L'État du pavillon applique bien les sanctions, dans des délais satisfaisants. En particulier:

- Les sanctions sont proportionnelles à la gravité des infractions et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illicites.
- L'État du pavillon fait le nécessaire, dans le cadre de ses systèmes judiciaires et administratifs, pour faire mieux connaître et comprendre les questions de suivi, de contrôle et de surveillance
- L'État du pavillon a établi des procédures judiciaires et/ou administratives permettant, dans toute la mesure possible, l'application efficace de ces critères en temps opportun.
- L'État du pavillon a les moyens de s'assurer de l'exécution des sanctions, y compris en interdisant au navire de pêcher ou de se livrer à des activités apparentées tant qu'il ne se sera pas acquitté de ses obligations.
- L'État du pavillon répond sans tarder aux demandes d'autres États ou, le cas échéant, d'organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches l'invitant à prendre des mesures à l'encontre de navires battant son pavillon.

Coopération entre les États du pavillon et les États côtiers

40. L'État du pavillon ne conclut pas d'accords d'accès aux pêcheries avec un État côtier à moins d'avoir obtenu l'assurance de cet État côtier que celui-ci exerce effectivement ses droits et juridiction exclusifs sur la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, et d'être prêt à coopérer avec l'État côtier à cet égard, et à moins que l'État côtier ne s'emploie effectivement à mettre en œuvre des régimes de contrôle et d'application effective au sens des paragraphes 21 et 22 des présents Critères.

41. L'État du pavillon [doit interdire aux][ne doit pas autoriser les] navires battant son pavillon [d'acquérir][à acquérir] [des licences sortant du cadre prévu au paragraphe 40 pour pêcher][un permis de pêche[privé]] dans les zones maritimes placées sous la juridiction d'un autre État à moins [que l'État du pavillon n'ait [obtenu l'assurance de l'État côtier que celui-ci][établi que ledit État] exerce effectivement ses droits et juridiction exclusifs sur la conservation et la gestion des ressources biologiques marines et]qu'il ne soit établi que ledit État s'emploie effectivement à mettre en œuvre des régimes de contrôle et d'application effective au sens des paragraphes 21 et 22 des présents Critères.

42. Dans le cas où l'accès à des pêcheries situées dans des zones maritimes relevant de la juridiction d'États côtiers est demandé ou acquis autrement qu'au moyen d'accords d'accès inter-États, l'État du pavillon ne doit pas autoriser des navires battant son pavillon à utiliser le permis en question pour pratiquer des activités de pêche dans ces zones à moins que l'État côtier n'exerce effectivement ses droits et juridiction exclusifs sur la conservation et la gestion des ressources biologiques marines et qu'il ne s'emploie effectivement à mettre en œuvre des régimes de contrôle et d'application effective au sens des paragraphes 21 et 22 des présents Critères.

43. L'État du pavillon, conformément à sa législation et à ses obligations internationales, doit imposer des sanctions aux navires battant son pavillon qui ont enfreint les lois relatives aux pêches édictées par un État côtier, outre les sanctions applicables par cet État côtier.

44. L'État du pavillon, conformément à sa législation et à ses obligations internationales, devrait communiquer, en coopération avec l'État côtier, toutes les informations dont il dispose sur les activités des navires battant son pavillon dès lors que ces activités s'exercent dans les zones maritimes dudit État côtier.

Procédure d'exécution de l'évaluation

45. Tous les États du pavillon sont encouragés à évaluer leur conduite périodiquement, que ce soit sous la forme d'auto-évaluations (par l'État du pavillon) ou sous la forme d'évaluations externes (par un ou plusieurs autres États ou par une entité autre que l'État du pavillon). L'État du pavillon peut décider d'entreprendre une auto-évaluation ou [une évaluation externe peut être entreprise par une entité différente de l'État du pavillon. Cette entité pourrait être un autre État [lié par un accord conclu avec l'État du pavillon] ou une organisation multilatérale [à condition que l'évaluation soit menée en consultation et avec le consentement préalable de l'État du pavillon.]] [demander qu'une entité effectue une évaluation externe.] [Si les évaluations sont entreprises à l'initiative d'un État autre que l'État du pavillon ou une organisation multilatérale à laquelle l'État du pavillon est partie, ces évaluations doivent être menées à bien à condition qu'elles soient conduites en consultation et avec le consentement préalable de l'État du pavillon.] [Les évaluations peuvent également être menées à l'initiative [d'un État] [d'une entité] [autre que l'État du pavillon] [ou qu'une organisation multilatérale], [qui peut être, entre autres,] [une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP)/un arrangement régional de gestion des pêches (ARGP)] [à laquelle/auquel] [l'État du pavillon est partie] [les deux États sont parties], à condition qu'il y soit procédé en consultation avec l'État du pavillon et avec le consentement [préalable] de ce dernier.] Lors de ces évaluations, les recommandations énoncées aux paragraphes 44, 45 et 46 doivent être prises en compte selon le cas.

46. Dans le cas d'une auto-évaluation, l'État du pavillon est encouragé à:

- faire appel aux autorités compétentes et recourir à des consultations internes, selon un processus transparent; les résultats devraient être rendus publics;
- envisager la participation d'un expert, éventuellement en coopération avec une organisation internationale;
- envisager de faire appel aux mécanismes internationaux d'auto-évaluation (y compris en termes d'assistance);
- élaborer un processus de validation;
- étudier les relations possibles avec une évaluation multilatérale, en particulier la nécessité d'une cohérence entre les auto-évaluations à l'échelle mondiale.

47. Si un État du pavillon décide de lancer une évaluation externe, il est encouragé à confier cette tâche à un ou plusieurs autres États, ou à un organisme multilatéral (une organisation régionale/un arrangement régional de gestion des pêches, par exemple).

48. Lorsqu'une évaluation externe est entreprise par une entité autre que l'État du pavillon, cette entité est encouragée à:

- établir avec l'État du pavillon une coopération préalable à l'évaluation;
- tenir compte des présents Critères;
- vérifier que le droit international est dûment pris en compte.

49. [Lorsque l'évaluation est menée à l'initiative d'une entité autre que l'État du pavillon, cette procédure doit comprendre les phases suivantes:

50. Identification de l'État du pavillon devant faire l'objet de l'évaluation; application des critères; discussion avec l'État du pavillon sur les résultats de l'évaluation; conclusions.]

Dispositions visant à encourager les États du pavillon à respecter leurs obligations et à les dissuader de s'y soustraire

51. Les mesures et incitations doivent tenir compte des éléments suivants:

- a) Mesures correctives prises par l'État du pavillon.
- b) [Mesures prises par d'autres États, notamment:
 - conduite de consultations et démarches diplomatiques avec l'État du pavillon;
 - offre d'assistance et renforcement des capacités, selon que de besoin;
 - communication des conclusions de l'évaluation à d'autres États intéressés et, s'il y a lieu, à des ORGP/ARGP;
 - mise en œuvre des mesures de l'État du port;
 - [application de mesures commerciales conformes aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);]
 - [facilitation de l'accès aux marchés et suppression des tarifs douaniers;]
 - [application d'autres mesures économiques et financières;]

- recours à des mécanismes de règlement des différends;
- [implication de personnes physiques ressortissantes de l'État concerné et de personnes morales relevant du droit de l'État concerné].]

[51 bis. Ces critères ne sont pas destinés à être employés dans le contexte de mesures commerciales internationales [unilatérales].]

Coopération avec les pays en développement et fourniture d'une assistance à ces pays dans le but de renforcer leurs capacités

52. Apporter une assistance aux pays en développement en vue de les aider à améliorer leur action en tant qu'État du pavillon est dans l'intérêt de tous les États.

53. Les États doivent reconnaître pleinement les besoins particuliers des pays en développement pour ce qui est de l'amélioration de la conduite de l'État du pavillon conformément aux présents Critères. Les États peuvent, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales, notamment les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP), apporter une assistance aux pays en développement afin d'améliorer leur aptitude à:

- a) élaborer un cadre juridique et réglementaire appropriés;
- b) renforcer l'organisation et l'infrastructure institutionnelles nécessaires pour exercer un contrôle approprié sur les navires battant leur pavillon;
- c) élaborer, mettre en œuvre et améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS), de façon à ce qu'ils soient efficaces et pratiques;
- d) renforcer les capacités institutionnelles et humaines nécessaires pour traiter et analyser les données scientifiques ou autres, puis les mettre à la disposition des utilisateurs concernés, notamment les ORGP/ARGP;
- e) participer aux activités des organisations internationales qui travaillent à l'amélioration de la conduite des États du pavillon.

54. Les États doivent prendre dûment en considération les besoins spécifiques des États du pavillon qui sont des pays en développement, en particulier les moins développés d'entre eux et les petits États

insulaires en développement, afin de veiller à ce qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre les présents Critères.

55. Les États et les ORGP/ARGP doivent renforcer l'aptitude des pays en développement à participer à des activités de pêche en haute mer, et notamment à améliorer leur accès aux ressources halieutiques hauturières.

56. Les États peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, évaluer les besoins spécifiques des pays en développement pour répondre aux présents Critères.

57. Les États peuvent coopérer pour mettre en place des mécanismes de financement appropriés qui aideraient les pays en développement à remplir les présents Critères. Ces mécanismes pourraient être axés spécifiquement, entre autres, sur:

- a) l'amélioration de la conduite de l'État du pavillon;
- b) le développement et le renforcement des capacités relatives à la conduite de l'État du pavillon, notamment en matière de SCS et de formation, aux échelons national et régional, du personnel de SCS et du personnel juridique et administratif intervenant dans la mise en application;
- c) les activités de SCS liées à la conduite de l'État du pavillon, y compris l'accès aux technologies et aux équipements.

58. La coopération avec et entre les pays en développement aux fins énoncées dans les présents Critères peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière, y compris dans le cadre d'une coopération Sud-Sud.

59. Les États peuvent créer un groupe de travail *ad hoc* chargé de présenter des rapports réguliers et de soumettre des recommandations sur la mise en place de mécanismes de financement.

Rôle de la FAO

60. Les États doivent informer la FAO de l'état d'avancement de l'application de ces Critères et du résultat des évaluations de l'action de l'État du pavillon, qu'il s'agisse d'auto-évaluations ou d'évaluations

externes, dans le cadre du rapport biennal à la FAO sur le Code de conduite pour une pêche responsable. Ces informations doivent être publiées par la FAO dans des délais opportuns.

61. La FAO doit, entre autres grâce à des financements extrabudgétaires, apporter une aide technique spécifique aux États qui en font la demande en vertu du paragraphe xx.

62. La FAO recueillera, selon les modalités dictées par la Conférence, toutes les informations pertinentes sur l'application au niveau mondial des critères relatifs à l'évaluation de la conduite de l'État du pavillon et fera rapport au Comité des pêches sur cette question.